

Danielle FAYSSÉ
commissaire enquêteur



DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE DECLASSEMENT D'UNE VOIE

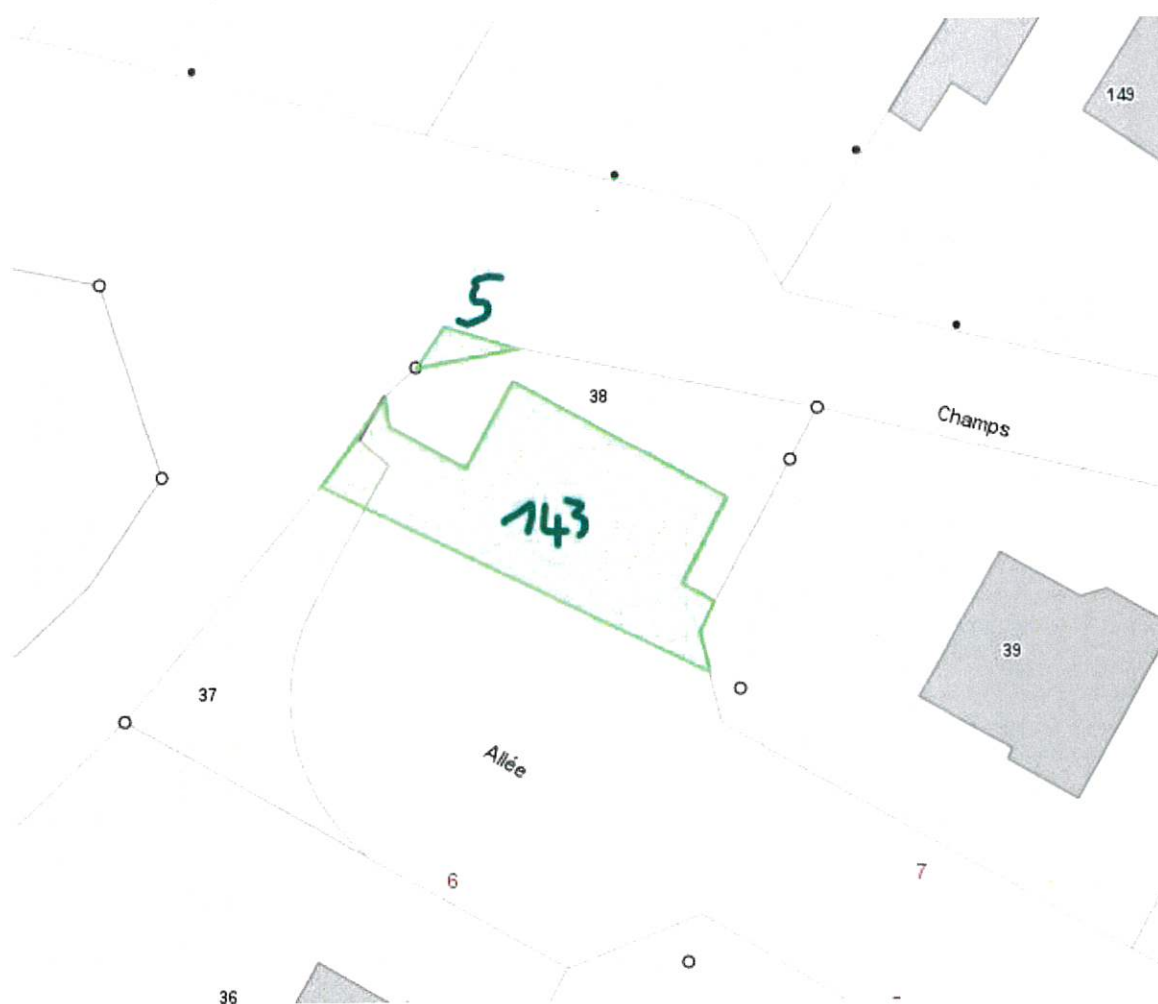
Allée des Genêts



PROJET

Le projet prévoit la sortie de l'allée des Genêts sur l'allée des Champs. C'est une modification de la circulation allée des Genêts, qui est actuellement une impasse. La placette de retournement existante serait supprimée. Il est envisagé de céder une partie de la voirie communale (environ 143m²) située allée des Genêts, devant la parcelle cadastrée ZO n°38, ainsi qu'environ 5m² à l'angle de l'allée des Champs (au nord de la parcelle ZO n°38).

L'enquête publique concerne donc le déclassement d'une partie de parcelle du Domaine Public non numérotée dont l'emprise exacte sera déterminée après l'enquête publique et qui fera ensuite l'objet d'un document d'arpentage.



La procédure d'enquête publique

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Toute décision de classement/déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique. La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Si la procédure de classement/déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal après enquête publique préalable sous peine de nullité de la procédure.

Composition du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'enquête publique comprend :

1. La délibération et l'arrêté de mise à l'enquête
2. Un plan de situation / état parcellaire
3. Une notice explicative

Déroulement de l'enquête :

- 1) Désignation d'un commissaire-enquêteur : Le maire désigne un commissaire enquêteur.
- 2) Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique : Un arrêté du maire désigne le commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par la voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (insertion dans la presse, ...) (Code de la Voirie routière, article R 141-5). La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (Code de la Voirie routière, article R 141-4).
- 3) Notification du dépôt du dossier en mairie : La notification est faite par l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et justifiée par la signature par le maire d'un certificat de publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- 4) Accueil et recueil des observations du public : Le dossier est consulté en mairie, aux heures habituelles d'ouverture et celles prévues à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (Code de la Voirie routière, article R 141-8).

Les personnes intéressées ont la possibilité de faire valoir leur observation par lettre ou par mail.

5) Clôture de l'enquête : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (Code de la Voirie routière, article R 141-9).

6) Attestation des formalités d'enquête : Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

7) Délibération du conseil municipal : Les classements et déclassements sont approuvés par délibération du conseil municipal au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur (Code de la Voirie routière, article L 141-3). Sa délibération doit être particulièrement motivée si elle passe outre aux conclusions du commissaire enquêteur.

Contestation du classement ou déclassement : La validité des classements ou déclassements (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs. Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement. Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement. Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires.

L'emprise soumise à enquête publique

L'enquête publique de déclassement porte sur une partie de l'espace public dénommé situé Allée des Genêts affectée actuellement au domaine public communal. Environ 143m² situé allée des Genêts, devant la parcelle cadastrée ZO n°38, ainsi qu'environ 5m² à l'angle de l'allée des Champs (au nord de la parcelle ZO n°38). Il s'agit d'un espace servant de voie de circulation/placette de retournement. La surface de l'emprise à déclasser est d'environ 148m².

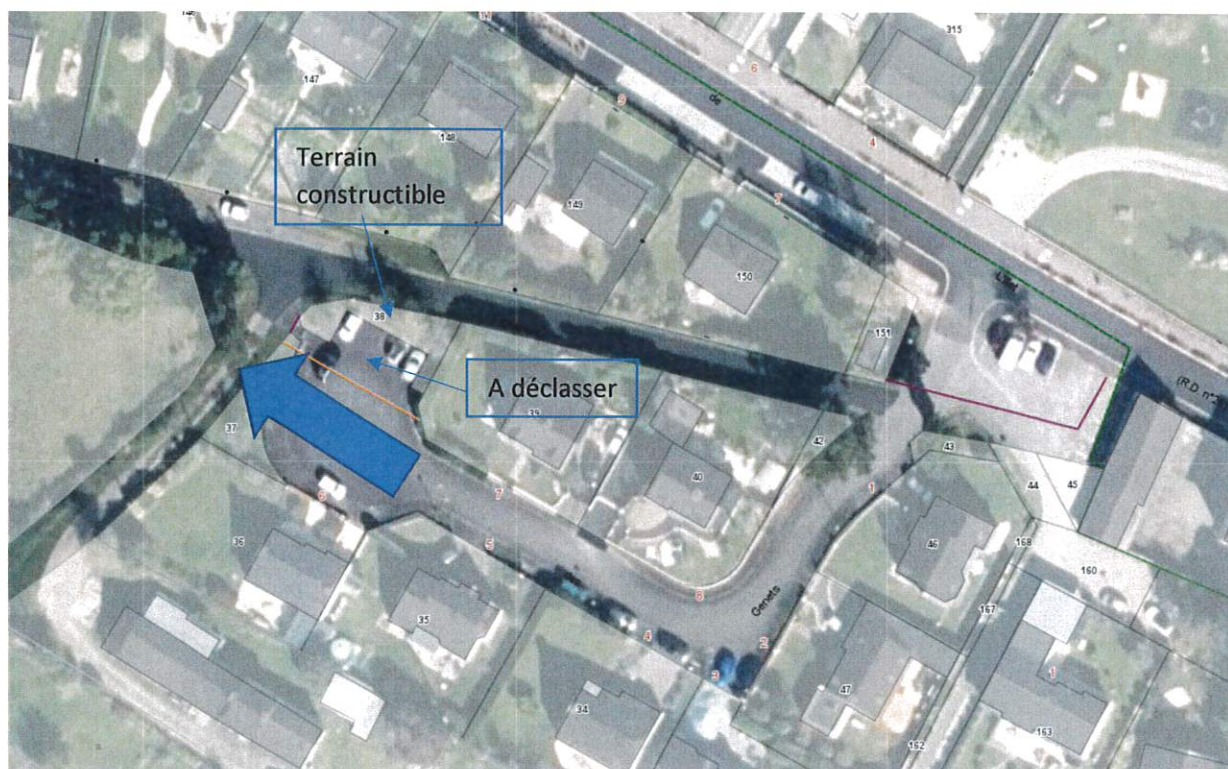
Situation future

Le projet prévoit la sortie de l'allée des Genêts sur l'allée des Champs. C'est une modification de la circulation allée des Genêts, qui est actuellement une impasse. La placette de retournement existante serait supprimée.

L'objectif est d'améliorer la desserte du secteur et de faciliter le passage des services de secours et des véhicules du SMICTOM.

Dans le même temps, la partie de la voirie communale cédée (environ 143 m²) située allée des Genêts, et la cession d'environ 5 m² à l'angle permettent ainsi une densification en créant un

terrain constructible d'environ 230m² incluant la parcelle ZO n°38 qui est un espace vert non utilisé aujourd'hui.



Création d'une sortie de l'impasse Allée des Genêts

